



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 21/02/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023-052-0002

portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société CPENR DE FELLUNS concernant le projet de
parc éolien située sur la commune de FELLUNS
(Code AIOT : 0100000815)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 18 octobre 2021
par la société ABOWIND, pour le compte de la CPENR de Felluns, concernant,
notamment, une demande d'autorisation du parc éolien de Trilla, situé sur le territoire
de la commune de Trilla, au titre des Installations classées, et une demande de
dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code
de l'environnement, complété le 19 septembre 2022 ;

Considérant la présence dans ce dossier d'une demande de dérogation espèces protégées
complétée le 19 septembre 2022 ;

Considérant que le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) n'a pas encore
été saisi pour avis sur ce dossier ;

Considérant , par ailleurs, que le CNPN dispose d'un délai de réponse de 2 mois ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de prolonger la phase d'examen de l'instruction de la
demande d'autorisation environnementale susvisée ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des
Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Prolongation

En application du 4° de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, est prolongée de 4 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 septembre 2022 concernant la demande d'autorisation du parc éolien de Felluns, situé sur le territoire de la commune de Felluns.

ARTICLE 2 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Felluns et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Felluns pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Felluns fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Feilluns, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Felluns ;
- à la société CPENR DE FELLUNS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann Marcon